

**C3  
100**

## **arrêté du 9 janvier 1981**

**modifié par l'arrêté du 24 février 1984 fixant la liste des personnes morales susceptibles d'acquérir ou de souscrire les actions de certaines sociétés d'habitation à loyer modéré.**

(Journal Officiel - N.C. du 24 janvier 1981, 1<sup>er</sup> avril 1984)

Le ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 423-1-1 et suivants ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1980 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent).

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application de l'article L. 423-1-2 (d) du code de la construction et de l'habitation, les actions des sociétés d'habitations à loyer modéré visées à l'article L. 423-1-1 (a et b) dudit code peuvent être cédées aux personnes morales dont la liste suit :

- La caisse des dépôts et consignations ;
- Les caisses d'épargne ;
- Le crédit foncier de France ;
- Le crédit agricole ;
- Les caisses de crédit mutuel ;
- Les comités interprofessionnels du logement ;
- Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture ;
- La caisse nationale d'allocations familiales ;
- Les caisses d'allocations familiales ;
- Les caisses de retraite ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole ;
- La société centrale immobilière de la caisse des dépôts ;
- La société nationale de construction pour les travailleurs ;
- L'union nationale des associations familiales ;
- Les unions départementales des associations familiales ;
- Les centres d'amélioration du logement et les centres pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat ancien (C.A.L.-P.A.C.T.) ;
- Les associations de restauration immobilière (Arim) ;
- Les sociétés mutualistes ;
- L'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. – Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1981.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
D. LEGER.